ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question orale n° 1424

Texte de la question

M. Rene Couveinhes appelle l'attention de M. le ministre de l'interieur sur l'importance, pour la survie des petites communes de nos zones rurales, de l'organisation de fetes ou kermesses a l'occasion de la commemoration d'evenements annuels tels la fete du saint patron de la ville, le 14 juillet ou le 15 aout, ou d'une manifestation associative, festival de musique, de danse... L'article L 48 du code des debits de boissons n'autorise en effet l'ouverture de buvettes temporaires qu'a l'occasion de manifestations publiques a caractere exceptionnel, foires, fetes ou ventes publiques. Ces dispositions etant interpretees tres strictement, de nombreuses manifestations a l'initiative d'associations locales n'obtiennent pas l'autorisation d'ouvrir une buvette. Or cet etat de fait pese tres lourdement sur le financement de telles festivites locales, d'autant qu'en zone rurale les budgets associatifs communaux sont reduits. En consequence, de plus en plus de municipalites decident, faute de moyens, de renoncer a leur fete annuelle ou n'encouragent pas les initiatives locales. Cette situation conduit petit a petit a la mort de nos villages et a la disparition de nos traditions. Par ailleurs, si les motifs de sante publique sur lesquels se fonde l'article L 48 et son interpretation restrictive sont importants, l'interdiction quasi systematique de l'ouverture de buvette temporaire n'est peut-etre pas le meilleur moyen d'en obtenir le respect. On constate en effet que l'absence de buvette temporaire ne conduit pas a l'absence de consommation d'alcool dans ces fetes ou kermesses. De nombreuses personnes achetent ainsi en prevision de la fete de l'alcool en grandes surfaces a un prix tres souvent trois a cinq fois moins cher que si elle l'avaient achete a la buvette municipale. S'agissant egalement de l'argument souvent avance de la concurrence deloyale que feraient subir ces buvettes temporaires aux cafes locaux, il convient la encore de rappeler, d'une part, que dans de nombreuses petites communes, il n'y a plus de cafe du fait du seuil des 1 000 habitants. D'autre part, l'organisation d'une telle fete entraine vers le village un afflux de monde qui beneficie aussi aux commercants de la commune. Enfin, il est necessaire de souligner que les dispositions du code des debits de boissons concernant l'ouverture occasionnelle de buvette a l'occasion de certaines festivites ne sont pas appliquees sur l'ensemble du territoire de la meme facon et qu'ainsi les elus locaux et presidents d'association sont tributaires du pouvoir d'appreciation des prefets dans ces affaires. Ainsi, alors que dans le departement de l'Herault il est tres difficile d'obtenir une autorisation d'ouverture de buvette et pour une duree ne depassant pas les 2 heures du matin, les communes du departement voisin du Gard beneficient elles d'un plus grand nombre d'autorisations et pour des periodes horaires beaucoup plus larges. La necessite de revoir ces dispositions legales apparait donc aujourd'hui evidente. Le Gouvernement l'a d'ailleurs recemment reconnu en augmentant le nombre d'autorisations dont peuvent beneficier les associations sportives en ce domaine. Il pourrait etre interessant d'appliquer le meme type de dispositions aux associations a but culturel et educatif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre la survie de nos fetes de village.

Texte de la réponse

M. le president. M. Rene Couveinhes a presente une question no 1424.
La parole est a M. Rene Couveinhes, pour exposer sa question.
M. Rene Couveinhes. Monsieur le president, ma question, qui s'adresse a M. le ministre de l'interieur, tend a

appeler son attention sur l'importance de la perennite des fetes locales pour la survie des petites communes en zone rurale.
Depute d'une circonscription du Midi en majorite rurale et composee de petits et moyens villages construits au milieu des vignes et des vergers, je pense, ce faisant, etre aussi le porte-parole des maires concernes par le meme probleme dans l'ensemble de la France.
De quoi s'agit-il ? Des fetes de village revenant chaque annee aux memes dates selon une tradition seculaire, coincidant souvent avec celle du saint patron local.
A l'occasion de ces rejouissances, auxquelles participent toute la population tous ages confondus, le comite des fetes et la municipalite, l'imagination de chacun fait des prouesses, mais l'argent manque souvent pour realiser certains projets.
Je ne prendrai pour exemple que le bal, traditionnel lui aussi. En effet, qui dit bal dit orchestre et, pour payer ce dernier, les organisateurs comptent sur les benefices de la buvette, seules ressources possibles etant donne la modicite des budgets municipaux.
L'article L. 48 du code des debits de boissons autorise l'ouverture de buvettes temporaires a l'occasion de manifestations publiques exceptionnelles. Mais ses dispositions sont interpretees tres strictement, notamment dans de nombreux villages qui ne possedent meme pas de cafe. Bien controlees, ces buvettes sont preferables a tous egards aux buvettes sauvages ou sont consommees sans discernement des bouteilles d'alcool achetees a moindre prix dans des supermarches. Les consequences de cette situation sont evidentes et ce qui devrait etre une fete devient un cauchemar.
Il me semble donc que chaque maire devrait pouvoir operer legalement et obtenir, pour la duree de la fete, la couverture d'une licence IV, notamment quand le village ne dispose pas de cafe.
J'ajoute que ce type de derogation existe pour les grandes villes, comme Nimes, Arles ou Beziers, quand elles organisent leurs courses de taureaux. Des buvettes improvisees vendant des alcools forts se multiplient alors dans ces villes. Pourquoi refuser a de petits villages qui, eux, n'ont pas d'infrastructure, ce que l'on accorde a de grandes villes ou proliferent deja les debits de boissons ?
Je constate egalement que, d'un departement a l'autre, les imperatifs prefectoraux varient, surtout en ce qui concerne la fermeture nocturne pendant la duree des fetes.
Mon propos semble derisoire apres certaines interventions precedentes, mais la disparition des traditions entraine la disparition des villages, ce qui concourt a la dislocation de notre patrimoine car la survie des communes rurales n'est ainsi pas assuree.
Je demande donc a M. le ministre de l'interieur de prendre les dispositions necessaires pour que les maires puissent s'appuyer sur des textes reglementaires mieux adaptes, et cela le plus rapidement possible.
M. le president. La parole est a M. le secretaire d'Etat a la recherche.
M. Francois d'Aubert, secretaire d'Etat a la recherche. Monsieur Couveinhes, M. le ministre de l'interieur m'a demande de repondre a votre question, qui est tout a fait legitime.
Nous connaissons tous les petites fetes, sympathiques, qui se tiennent dans la France rurale, dans le Midi comme dans d'autres regions. Nous savons tous, en qualite de maires, en qualite d'elus que, pour faire face aux difficultes de financement qu'elles evoquent, certaines associations emettent le souhait d'avoir l'autorisation d'exploiter des buvettes temporaires.
Je vous repondrai sur le plan du droit.
Seuls, a ce jour, les groupements sportifs ont la possibilite, en application du decret no 96-704 du 8 aout 1996, d'exploiter dix fois par an des debits temporaires dispensant des boissons des trois premiers groupes. Cette disposition a ete consideree comme un progres.
Les associations autres que sportives ne beneficient pas de telles dispositions. En particulier, elles ne sont pas fondees a se prevaloir des dispositions de l'article L. 48 du code des debits de boissons. Ce texte limite aux foires, aux fetes et aux ventes publiques la possibilite pour les associations d'exploiter des debits temporaires.
A cet egard, la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arret du 24 octobre 1983, a reconnu une fete patronale comme etant une manifestation pouvant entrainer le benefice de l'autorisation. Les maires le savent et je pense que les petites manifestations que vous avez evoquees et qui reviennent tous les ans, notamment a l'occasion de la fete du saint patron, entrent dans la jurisprudence, positive, de la chambre criminelle.
Quant a la commemoration du 14 juillet, il s'agit par excellence d'une fete publique au sens de l'article L. 48 du code des debits de boissons.

Les horaires de fermeture des debits de boissons, temporaires ou permanents, sont fixes par arretes prefectoraux en fonction des circonstances locales, eu egard aux objectifs de securite et de tranquillite publiques, qui peuvent varier d'un departement a l'autre, voire d'une ville a l'autre.
En decidant d'accorder aux seuls groupements sportifs la possibilite d'ouvrir dix fois par an des debits temporaires, les pouvoirs publics ont voulu adapter la reglementation au mieux des interets en cause, en tenant compte notamment du fait qu'il n'entre pas dans la vocation des associations de se muer de facon repetitive en exploitants de debits de boisson. Au demeurant - et c'est un autre probleme -, une telle orientation ne manquerait pas d'etre ressentie par les responsables de commerces permanents comme une concurrence particulierement deloyale. Il reste aux associations non sportives d'autres moyens de financement, notamment l'ouverture de debits de boissons de premiere categorie dispensant des boissons sans alcool et l'organisation de lotos traditionnels.
Telles sont, monsieur le depute, les reponses que je peux apporter a vos preoccupations. Je comprends vos motivations. Vous avez dit qu'il fallait eviter les buvettes sauvages. Je crois que c'est l'avis de tous les maires car nous en connaissons tous les consequences. Cela dit, la reglementation actuelle, pour peu qu'elle soit intelligemment utilisee, permet de faire face aux problemes que vous avez evoques.
M. le president. La parole est a M. Rene Couveinhes.
M. Rene Couveinhes. Vous avez invoque la concurrence, monsieur le secretaire d'Etat, mais les communes dont je parle n'ont meme pas 1 000 habitants et aucun cafe n'y est installe. Je vous remercie neanmoins pour cette reponse. Je pense que les maires pourront organiser leurs fetes de village comme il convient.

Données clés

Auteur : M. Couveinhes René
Circonscription : - RPR
Type de question : Question orale
Numéro de la question : 1424
Rubrique : Sante publique
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 mars 1997, page 1843
Réponse publiée le : 26 mars 1997, page 2212
La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 12 mars 1997